

ARRÊTÉ DU MAIRE N°128/2026

OBJET : PERMIS DE STATIONNEMENT **60-62 RUE CHANZY**

Le Maire de la commune de Nouzonville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I –quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU la demande de Monsieur Hugues SOGNE demeurant 41 allée des Louviers 08440 LUMES, datant du mercredi 04 mars 2026 ;

CONSIDERANT que pour permettre le stationnement d'un fourgon de type 3.5t avec haillon de l'entreprise Bell'Occas située 19 route de Rocroi 08260 AUVILLERS LES FORGES, il est nécessaire d'accorder un permis de stationnement ;

CONSIDERANT l'intérêt de l'ordre public et la sécurité routière.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise Bell'Occas, est autorisée à stationner un véhicule de type fourgon 3.5t avec haillon sur le trottoir devant les 60 et 62 rue Chanzy 08700 Nouzonville dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable :

Du mardi 10 mars 2026 à 08 heures au mercredi 11 mars 2026 à 18 heures

ARTICLE 2 : La circulation des piétons sera strictement interdite sur le trottoir entre les 60 et 64 rue Chanzy.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire matérialisant les restrictions énoncées dans les articles 1 et 2, sera placée aux extrémités de la section affectée par les soins de l'entreprise Bell'Occas. Cette entreprise veillera également à installer une matérialisation et une signalisation claire et adaptée.

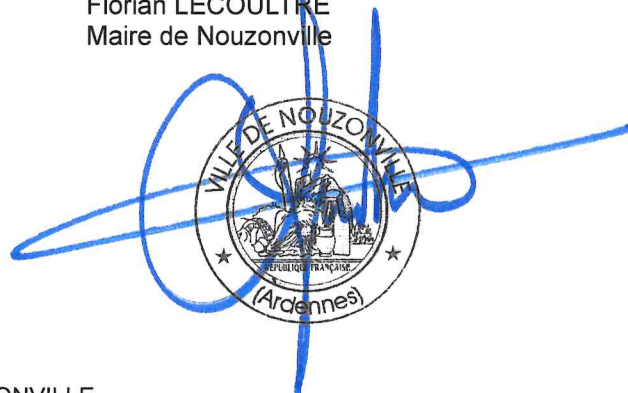
ARTICLE 4 : L'entreprise Bell'Occas veillera à ne laisser aucun débris au sol et s'assurera que le trottoir et la chaussée soient correctement nettoyés avant leur départ.

ARTICLE 5 : L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera effectué par les soins de l'entreprise Bell'Occas et l'affichage en mairie sera à la charge de Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville.

ARTICLE 6 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur

ARTICLE 7 : Les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nouzonville le 09/03/2026
Florian LECOULTRE
Maire de Nouzonville



Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville
Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE
Monsieur le Responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE
Monsieur le Directeur du CTA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville le 09/03/2026